

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE :

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION DES
SOLS

OBJET :

REFUS
PC 011 241 17 S0002

Philippe FAUSTINO

Parcelle : A 1381

DATE DE LA DECISION :
10/03/2017

DATE DE
L'AFFICHAGE :
13/03/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE- FRATERNITE

COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES



N° 2017 / 13

Demande déposée le 20/02/2017	
Par :	Monsieur FAUSTINO Philippe
Demeurant à :	33 Bd DES PINS 11700 MONTBRUN DES CORBIERES
Sur un terrain sis à :	IDEM A 1381
Nature des Travaux :	Construction d'une extension : garage

N° PC 011 241 17 S0002

Surface de plancher: 48 m²

Secteur :

La coste

/Condomine

Reste du village

**ACCORD SOUS RESERVE A PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la demande de permis de construire présentée le 20/02/2017 par Monsieur FAUSTINO PHILIPPE,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Construction d'une extension-garage ;
- sur un terrain situé BD DES PINS
- pour une surface de plancher créée de 48 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R421- et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014218-0015 en date du 19/08/2014, portant approbation du Plan de prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) et de son règlement,

VU le règlement de la zone rouge du PPRIF susvisé,

Considérant que la demande de permis de construire ne comporte pas de plan de masse coté dans les 3 dimensions et faisant apparaître les cotes des distances du bâtiment projeté par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments,

Considérant que la notice explicative jointe au dossier ne comporte pas la date de construction du garage existant contre lequel s'adosse le projet, ni le détail des matériaux à utiliser pour le projet et prenant en compte les prescriptions émises par l'article 2-3-3 du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102413-20170310-2017-13-AR
Considérant que le règlement de cette même zone rouge, dans son article 2-2-1, n'autorise la construction d'annexe à l'habitation qu'une seule fois et pour un bâtiment d'une surface de plancher maximum de 20 m² ou d'une emprise au sol maximum de 40 m²,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2017

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Montbrun des Corbières Le 10 mars 2017
Le Maire,
Claude BOUTET.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102413-20170310-2017-13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2017